



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2021-DRIEAT-IF/ 168**

**complémentaire à l'arrêté n°2020/19 UD77-DRIEE du 20 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet industriel TERZEO sur les anciens bassins de la sucrerie CFS sur les communes de Villenoy et Isles-les-Villenoy**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF-2021-0378 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/19 UD 77-DRIEE du 20 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet industriel TERZEO sur les anciens bassins de la sucrerie CFS sur les communes de Villenoy et Isles-les-Villenoy dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** le porter à connaissance présenté par la société TERZEO par voie électronique le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature d'Île-de-France daté du 08/08/2021 ;

**VU** l'absence de remarque du public lors de la consultation électronique menée du 18 août 2021 au 08 septembre 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

**Considérant** que le projet TERZEO bénéficie d'un arrêté portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ;

**Considérant** que dans le cadre du suivi écologique du chantier, une espèce de flore protégée non répertoriée initialement sur l'emprise du projet a été découverte ;

**Considérant** que les mesures proposées permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Renoncule à petites fleurs dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2020/19 UD 77-DRIEE du 20 mars 2020 -  
Objet de la dérogation

A l'article 2, le tableau ci-après est ajouté à la suite du tableau listant les espèces de faune sur lesquelles porte la dérogation :

Espèce de flore	Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
Renoncule à petites fleurs, <i>Ranunculus parviflorus</i>				x

**Article 2 :** Modification de l'article 6 de l'arrêté n° 2020/19 UD 77-DRIEE du 20 mars 2020 - Mesures de réduction des impacts

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

MR20 : Déplacement de la Renoncule à petites fleurs

Une partie des terres où l'espèce et ses graines sont présentes est décapée sur 10 à 15 cm une fois les graines de la Renoncule à petites fleurs arrivées à maturation (à partir de début juillet).

La terre est régalée près du grand bassin restauré, conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

A la suite de l'opération de transplantation, le milieu d'accueil devra faire l'objet d'un léger sarclage afin de maintenir le milieu ouvert et permettre la création d'une banque de semences conséquente.

Pour parer à l'insuccès de l'opération, un lot de graine suffisant sera conservé dans une banque de semence (chambre froide) pour permettre le renouvellement de l'opération le cas échéant.

Des mesures de gestion permettant le maintien de l'espèce sont mises en œuvre et intégrées au plan de gestion prévu à l'article 9 (MA3). Ces mesures permettent en particulier le maintien du milieu ouvert.

**Article 3 :** Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation selon les modalités de l'article 10 de l'arrêté du 20 mars 2020.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité, dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT. Les preuves de dépôt (certificat) des données brutes de biodiversité sont à faire figurer dans le rapport annuel.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté sont réévaluées.

Les rapports (annuels) sont fournis à la DRIEAT,

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex,
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier. Ces correspondances rappellent le numéro d'arrêté : « arrêté n° 2020/19 UD 77-DRIEE » et l'expression « suivis espèces protégées », par exemple dans l'objet du courrier électronique.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le

**13 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du service Nature et Paysage



**Lucile RAMBAUD**

Liste des annexes :

- **Annexe 8 :** Localisation des stations de Renoncule à petites fleurs et zone de réimplantation

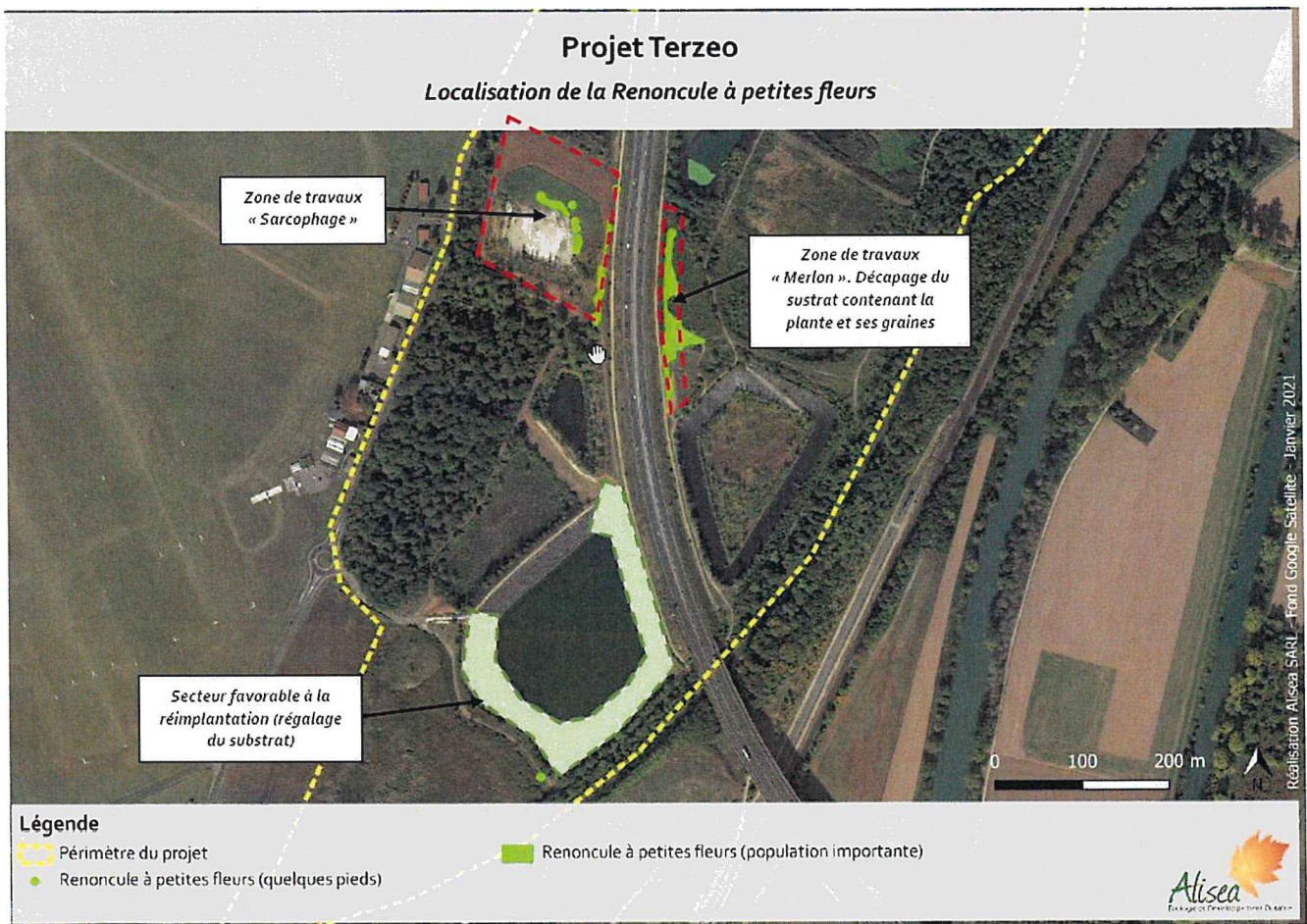


Figure 5 – Localisation des zones de travaux où l'espèce est présente, et zone possible pour la réimplantation (Alisea 2021)